



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 07 juin 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 2159 /SG/DRECV**

**mettant en demeure la société SCCA POINSERIEN de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur la parcelle CE 692 sur le territoire de la commune de Saint-Denis et portant mesures conservatoires relatives à l'exploitation de ces installations.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.171-9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L.181-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L.541-1-1 et L.541-32 relatifs à la valorisation de déchets ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants relatifs aux installations classées soumises au régime de l'autorisation et les articles R.512-46-1 et suivants du même code relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2019, référencé SPREI/UE3S/SC/71-2370/2019-0531 dont copie a été transmise le 29 avril 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport de l'inspection cité supra, porté le 03 mai 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courrier du 09 mai 2019, référencé GH/CGL/003/2019/1705-PTS ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 11 avril 2019, que la société SCCA POINSERIEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET : 834 874 463 00013, exploite une installation de stockage de déchets sur la parcelle CE 692 sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- que l'aménagement réalisé n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis, qui classe la parcelle CE 692 en zone agricole ;
- que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature susvisée ;
- que la société SCCA POINSERIEN exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement ou de l'autorisation requis pour l'exercice de cette activité sur cette parcelle ;
- qu'à ce titre, la société SCCA POINSERIEN exploite illégalement l'installation susvisée ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SCCA POINSERIEN de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, de suspendre l'exploitation de cette installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration et d'interdire l'apport de nouveaux déchets sur le site ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des documents d'urbanisme actuellement opposables (plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Denis), toute demande visant à régulariser la situation administrative des installations susmentionnées ne pourra qu'être rejetée ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu du courrier du 09 mai susvisé, les déchets ont été envoyés dans une installation n'étant pas dûment autorisée pour réceptionner ces déchets ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Exploitant**

La société SCCA POINSERIEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET : 834 874 463 00013, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 24, rue de la Petite Île sur le territoire de la commune de Saint-Denis (97400), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets qu'elle exploite sur la parcelle 692 section CE sur le territoire de la commune de Saint-Denis, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, elle dépose, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation) et R.512-46-1 et suivants (enregistrement) du code de l'environnement.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif de l'installation, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de deux mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette de l'installation, et ce en application des articles R.512-39-1 et suivants ou R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Ce mémoire présente notamment la caractérisation des déchets stockés, par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets effectués par un organisme accrédité, et la filière d'élimination ou revalorisation identifiée pour leur traitement.

La remise en état du site comprend l'élimination de l'ensemble des déchets et déblais stockés sur site vers une installation dûment autorisée à cet effet, si la valorisation des déchets mentionnée à l'article suivant n'est pas mise en œuvre. La remise en état intervient au plus tard quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article n°2 : Cas d'une valorisation effective des déchets stockés**

La régularisation administrative prévue à l'article n°1, premier alinéa, peut également consister en la justification que l'aménagement réalisé corresponde à une valorisation de déchets, au titre de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement.

Dans ce cas, pour le démontrer, l'exploitant transmet dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments justificatifs suivants :

- la démonstration de l'utilité de l'aménagement réalisé à partir des déchets et de sa nécessité au regard du projet agricole prévu ;
- la caractérisation des déchets stockés sur le site par la réalisation de prélèvement et d'analyses des déchets, effectués par un organisme accrédité, justifiant du caractère inerte des déchets déposés, ainsi que la justification des caractéristiques techniques et environnementales des déchets pour réaliser cet aménagement ;
- un dossier d'aménagement agricole répondant à la réglementation relative à l'urbanisme, validé par la chambre d'agriculture de La Réunion et par les services de la mairie de Saint-Denis.

### **Article n°3 : Mesure conservatoire**

En outre, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce que soit effective la régularisation administrative des installations évoquées supra, tout apport de matériaux, déblais ou de déchets sur la parcelle CE 692 est interdit.

### **Article n°4 : Délais**

Les prescriptions entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles : le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°5 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En outre, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **Article n°6 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article n°7 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article n°8 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article n°9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service d'aménagement et construction durable (SACOD) et service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM